Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

10 FEV. 2014

PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

Arrêté n° 14-379

portant classement de salubrité
des zones de production professionnelle des coquillages bivalves non fouisseurs
sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime

La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires;

VU Le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale;

VU Le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;

VU Le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires,

VU Les articles R.231-35 à R.231.43 du code Rural et de la pêche maritime;

VU Le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation des cultures marines;

VU Le décret n°84-428 du 5 Juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer(IFREMER);

VU Le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements;

VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaires des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Considérant les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);

Considérant la localisation des points de surveillance du réseau de surveillance du réseau de surveillance microbiologique d'IFREMER (REMI);

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes du

VU l'avis du directeur départemental de la direction départementale de la protection des populations de la Charente-Maritime du 22 janvier 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1

Les coquillages sont répartis en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes, et les tuniciers.
Groupe2: les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments. Ce groupe comprend notamment les palourdes, coques, tellines et myes.
Groupe 3: les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs. Ce groupe comprend notamment les huîtres et les moules.

Le présent arrêté s'applique au groupe 3 mais ne concerne pas les pectinidés .

ARTICLE 2

Les zones de production de coquillages sont classées de la façon suivante:

Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.

Zones C : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.

ARTICLE 3

La pêche professionnelle sur les bancs et gisements naturels coquilliers, ne peut être pratiquée que dans les zones A ou B à l'exception des juvéniles qui peuvent être péchées dans des zones classées C. Les conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers sont fixées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4:

Les zones de production des coquillages non fouisseurs sur le domaine public maritime du département de la Charente-Maritime sont classées du point de vue de la salubrité comme indiqué ci-dessous et conformément aux cartes jointes. Il faut entendre par «zone de balancement des marées», la zone comprise entre la laisse de haute mer et la laisse de basse mer de coefficient 120.

Zone	Classement	Dénomination et délimitation des zones
17-01	B	**Estuaire de la Sèvre Niortaise** Délimité par : ➢ la limite transversale de la mer sur la Sèvre Niortaise (droit de la jetée du corps de garde du Brault) ➢ la limite du département de la Charente-Maritime (milieu de la Sèvre Niortaise) entre le point A d'intersection avec la limite transversale de la mer et le point B (position approximative de la bouée d'atterrissage Aiguillon) ➢ la loxodromie reliant le point B à la pointe de St Clément (commune d'Esnandes), ➢ la laisse de haute mer (rive gauche de la Sèvre Niortaise)
17-02-01	A Entre le 1er mai et le 31 octobre B Entre le 1er novembre et le 30 avril	**Est du Pertuis Breton mytilicole** Délimité par : ➢ les loxodromies reliant les points suivants : - point B - point B1 - point B2 - point B3 - point C
17-02-02	A	**Est du Pertuis Breton ostréicole** Délimité par : ➢ les loxodromies reliant les points suivants : - pointe St Clément - point B1 - point B2 - point B3 - point C - arrivée du pont de l'Ile de Ré sur l'Ile - arrivée du pont de l'Ile de Ré sur le continent ➢ la laisse de haute mer
17-03	A Entre le 1er mai et le 31 octobre B Entre le 1er novembre et le 30 avril	**Sud du Pertuis Breton** Délimité par : ➢ les loxodromies reliant les points suivants : - arrivée du pont sur l'Ile de Ré - point C - point D - point E - point F - le phare des Baleinaux - le phare des Baleines la laisse de haute mer sur la partie Nord de l'Ile de Ré jusqu'à l'arrivée du pont sur l'Ile à l'exception des zones 17-04-01, 17-04-02,17-04-03,17-04-04

17-04-01	**A**	**Fier d'Ars** Délimité par : ➢ les loxodromies reliant les points suivants : - la redoute située au nord de la plage de la loge sur la commune des Portes en Ré - le pas de la vette situé sur le littoral Nord de la commune de Loix en Ré -la laisse de haute mer à l'intérieur du fier d'Ars, à l'exclusion des limites physiques des ports.
17-04-02	**A**	**La Moulinatte** Délimité par ➢ les loxodromies reliant les points suivants : - le pas de la vette situé sur le littoral Nord de la commune de Loix en Ré - le point G, à l'ouest de la tour des Islates - la tour des Islates - le feu au bout de la digue Ouest du port de saint Martin de Ré - la laisse de haute mer, à l'exclusion des limites physiques des ports
17-04-03	**A**	**La Flotte** Délimité par : ➢ les loxodromies reliant les points suivants : - le feu au bout de la digue Ouest du port de saint Martin de Ré - la pointe du Couronneau - la pointe des Barres - la laisse de haute mer, à l'exclusion des limites physiques des ports
17-04-04	**A**	**Rivedoux** Délimité par : ➢ les loxodromies reliant les points suivants : - la pointe des Barres - le point G1, à l'Est de la pointe des barres - l' arrivée du pont de l'Ile de Ré sur l'Ile - la laisse de haute mer, à l'exclusion des limites physiques des ports
17-05-01	**A**	**La Martray** Délimité par : ➢ les loxodromies reliant les points suivants : -Virage de la D735 au niveau de l'écluse de la Foirouse, -la laisse de basse mer entre les points G4 et G5 -descente Est de la cale du pas du boutillon -la laisse de haute mer
17-05-02	**A**	**Sainte-Marie** Délimité par : ➢ les loxodromies reliant les points suivants : - le virage de la D201 au Sud de la commune de Rivedoux - le point G2 à 500 m à l'ouest du phare de Chauveau - le Phare de Chauveau - la laisse de basse mer jusqu'au point G3 - le Nord de la digue Est de la plage de la basse Benaie à Saint Marie de Ré - la laisse de haute mer,
17-07	**A**	**Sud pointe des Minimes** Délimité par : ➢ les loxodromies reliant les points suivants : - pointe des Minimes - commune de La Rochelle - phare du Bout du Monde - point H - tour du Lavardin - le point I3 - le point I2 - le point I1 - pointe de Roux (commune d'Aytré) ➢ la laisse de haute mer

17-08	**B**	**Ouest du Pertuis d'Antioche** Délimité par : ➢ les loxodromies reliant les points suivants : - le phare de Chassiron - le phare de Chanchardon - le point G3 - le phare de Chauveau - le point G2 - la tour du Lavardin - le point J - le point K - la bouée Nord Ouest d'Aix - la tourelle de Fort Boyard - le phare de la Perrotine ➢ la laisse de haute mer, à l'exclusion des limites physiques des ports
17-09-01	**B**	**Baie d'Aytré** Délimité par : ➢ les loxodromies reliant les points suivants : - le Blockhaus du fief du Roux - le point I1 - le point I2 - le point I3 - la tour du Lavardin - le point J - le point K - la Pointe de la Belette ➢ la laisse de haute mer, à l'exclusion des limites physiques des ports, jusqu'au Blockhaus du fief du Roux
17-09-02	**A**	**Angoulins-Chatelaillon** Délimité par : ➢ les loxodromies reliant les points suivants : - le point K - la balise du Cornard - le point K1 - le point K2 - le point K3 - le feu de la jetée du Port Nord de Fouras ➢ la laisse de haute mer, à l'exclusion des limites physiques des ports, jusqu'à la Pointe de la Belette.
17-09-03	**A** Entre le 1er mai et le 31 octobre **B** Entre le 1er novembre et le 30 avril	**Baie d'Yves –Filières Pertuis Antioche** Délimité par : ➢ les loxodromies reliant les points suivants : - le point K - la balise du Cornard - le point K1 - le point K2 - le point K3 - la bouée de Fouras - la bouée Nord Ouest d'Aix
17-09-04	**A**	**Fouras** Délimité par : ➢ les loxodromies reliant les points suivants : - le feu de la jetée du Port Nord de Fouras - le point K3 - la bouée de Fouras - la bouée de la Fumée - la balise le Chiron - la bouée les Palles - la Bouée des Sablières - la Bouée Fontenelles - la bouée de la Mouclière - le point K4 - le point K5 - le point K6 ➢ la laisse de haute mer, à l'exclusion des limites physiques des ports, jusqu'au feu de la jetée du Port Nord de Fouras

17-09-05	**A** entre le 1er mars et le 31 octobre **B** Entre le 1er novembre et le dernier jour de février	**le d'Aix** Délimité par : ➢ les loxodromies reliant les points suivants : - la bouée de Fouras - la bouée de la Fumée - la balise le Chiron - la bouée les Palles - la tourelle de Fort Boyard - la bouée Nord Ouest d'Aix
17-10-01	**A**	**Les Palles** Délimité par : - les axes de loxodromies reliant les points suivants : - le Fort Lupin - le point K5 - le point K4 - la bouée de la Mouclière - la bouée les Fontenelles - le point L1 - le point L2 - le point L3 - le point L4 - le point L5 - l'extrémité de la cale des Anses située à la Garenne sur la commune de Port des Barques - la laisse de haute mer, rive gauche de l'estuaire de la Charente, à l'exclusion des limites physiques des ports y compris les zones ostréicoles des Fontaines et des Mattes, jusqu'au Fort Lupin
17-10-02	**A**	**Estrée** Délimité par : - l'extrémité de la cale des Anses située à la Garenne sur la commune de Port des Barques - les axes de loxodromies reliant les points suivants : - le point L5 - le point L4 - la bouée cardinale du Chenal Est Nord Lamouroux - la bouée cardinale du Chenal Est Sud Lamouroux - le chenal de Brouage - la laisse de haute mer, à l'exclusion des limites physiques des ports, y compris le chenal de Brouage et les claires submersibles, (dans la limite des zones concédées), jusqu'à la cale des Anses
17-10-03	**A**	**Mérignac - Lamouroux** Délimité par : - le chenal de Brouage - les axes de loxodromies reliant les points suivants : - la bouée cardinale du Chenal Est Sud Lamouroux - la bouée cardinale du Chenal Est Nord Lamouroux - la bouée cardinale Ouest Lamouroux - le point N2 - le point N1 - le chenal de Mérignac - la laisse de haute mer, à l'exclusion des limites physiques des ports, y compris les chenaux de Brouage et de Mérignac et les claires submersibles, (dans la limite des zones concédées)

17-10-04	A	**Bourgeois - Daire**
		Délimité par :
		- le chenal de Mérignac
		
		- les axes de loxodromies reliant les points suivants :
		  - le point N1
		  - le point N2
		  - le point N3
		  - le point N5
		  - le point N6
		  - le point N7
		  - le point N8
		  - le point N9
		
		- la laisse de haute mer jusqu'au pont de la Seudre puis la loxodromie reliant le point d'arrivée du pont de la Seudre sur la presqu'île d'Arvert au point d'arrivée de ce pont sur la commune de Marennes
		
		- la laisse de haute mer, à l'exclusion des limites physiques des ports, y compris les chenaux de Mérignac et de Daire et les claires submersibles, (dans la limite des zones concédées), jusqu'au chenal de Mérignac

17-11 -01	A	**Côte nord est Oléron**
		Délimité par :
		- les loxodromies reliant les points suivants :
		  - le phare de la Perrotine
		  - la tourelle de Fort Boyard
		  - le point M
		
		- la coursière des Doux
		
		- le chemin des Doux
		
		- la laisse de haute mer entre la pointe des Doux sur la commune du Château et le phare de la Perrotine sur la commune de Saint-Pierre d'Oléron, à l'exclusion des limites physiques des ports, y compris les zones ostréicoles de Fort Royer (commune de Saint Pierre d'Oléron), les chenaux le l'Islette, d'Arceau, de la Baudissière et de la Brande, (dans la limite des zones concédées)

17- 11- 02	A	**Ors - la Casse**
		Délimité par :
		- le chemin des Doux
		
		- la coursière des Doux
		
		- les loxodromies reliant les points suivants :
		  - le point M
		  - le point N2
		  - le point N3
		  - le point N4
		  - le point O
		
		- le chenal d'Ors sur la commune du Château d'Oléron
		
		- la laisse de haute mer, entre le chenal d'Ors et la pointe des Doux sur la commune du Château, à l'exclusion des limites physiques des ports, y compris Baie Sud et le Paté (commune du Château d'Oléron) et le chenal d'Ors (dans la limite des zones concédées)

17- 11- 03	B	**Saint Trojan**
		Délimité par :
		- le chenal d'Ors sur la commune du Château d'Oléron
		
		- les loxodromies reliant les points suivants :
		  - le point O
		  - le point N4
		  - le point N5
		  - le point N6
		  - la pointe sud de la baie de Gatseau sur la commune de Saint-Trojan
		
		- la laisse de haute mer entre la pointe sud de la baie de Gatseau sur la commune de Saint-Trojan et le chenal d'Ors sur la commune du Château d'Oléron, à l'exclusion des limites physiques des ports, y compris le chenal d'Ors (dans la limite des zones concédées)

17-12-01	A	**Seudre aval** Partie de la Seudre délimitée par : ➢ au nord, la loxodromie reliant le point d'arrivée du pont de la Seudre sur la presqu'île d'Arvert au point d'arrivée de ce pont sur la commune de Marennes ➢ au sud, *le chenal de la Bugée en droit* ➢ la laisse de haute mer sur les deux rives y compris les claires submersibles, à l'exclusion des ports, et comprenant les chenaux suivants (dans la limite des zones concédées) : **Rive droite** Chenal des Faulx Chenal du Lindron Chenal de Luzac Chenal de Recoulaine
17-12-02	B	**Seudre amont** Partie de la Seudre délimitée par : ➢ au nord, le chenal de la Bugée ➢ au sud, l'axe du pont sur la Seudre sur la commune de l'Eguille/Seudre ➢ la laisse de haute mer sur les deux rives y compris les claires submersibles, à l'exclusion des ports, et comprenant les chenaux suivants (dans la limite des zones concédées) : **Rive droite** Chenal de Bugée Chenal de Pélard

17-13	B	**Ronce les Bains**
		Délimité par :
		➢ les loxodromies reliant les points suivants :
		  - le point N9
		  - le point N8
		  - le point N7
		  - le point N6
		  - le point P
		➢ la laisse de haute mer

ARTICLE 5 :

Les zones désignées ci-dessous ne pouvant être classées en A, B ou C sont interdites aux activités d'élevage et de pêche professionnelle et de loisirs des coquillages en raison de la qualité sanitaire et des risques de contamination.

17-06-01	**Non classée**	**La Pallice** Zone incluse dans les limites administratives du Port de La Pallice étendue sur le nord par la zone dont le périmètre est défini par : □ la loxodromie reliant les points suivants : -l'arrivée du pont de l'Ile de Ré sur le continent -le point nord-ouest de la limite administrative du port de La Pallice -la limite nord du même port -la laisse de haute mer
17-06-02	**Non classée**	**Baie de La Rochelle** Délimité par : □ les loxodromies reliant les points suivants : le point H le phare du Bout du Monde la pointe des Minimes - commune de La Rochelle a laisse de haute mer puis la limite administrative sud du Grand port maritime de La Rochelle
17-14	**Non classée**	**Nord de l'Estuaire de la Gironde** Délimité par : □ le segment de loxodromie reliant le phare de la Coubre au phare de Cordouan, de la laisse de haute mer (commune des Mathes) jusqu'à la limite du département sur l'estuaire de la Gironde □ la limite du département de la Charente-Maritime dans l'estuaire de la Gironde □ la laisse de haute mer sur la rive droite de la Gironde

Les coordonnées des points sont données dans le système de repérage Lambert 93 dans le système géodésique RGF.

ARTICLE 6 :

Après classement, les zones de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination.

Les résultats de la surveillance peuvent conduire à soumettre temporairement l'exploitation d'une zone à des conditions plus contraignantes, ou à suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

Ce classement peut être révisé annuellement, en application de la réglementation européenne en vigueur, si le suivi des zones de production conduit à un changement de statut sanitaire.

ARTICLE 7 :

Les arrêtés n°10-361 du 03 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages bivalves non fouisseurs sur le littoral de la Charente-Maritime et n° 13-942 du 07 mai 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 10-361 du 3 février 2010 sont abrogés.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :
-par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
-par recours contentieux devant le tribunal administratif..

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

10 FEV. 2014

Béatrice ABOLLIVIER
LA PREFETE,

AMPLIATIONS :

- Ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt: DGAL BPMED
- Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie : DPMA
- Préfecture
- Toutes DDTM
- Agence Régionale de Santé Poitou-Charente,
- Directions Départementales de la Protection des Populations de la Vendée et de la Gironde
- IFREMER L'Houmeau
- IFREMER La Tremblade (Laboratoire Environnement Ressources des pertuis Charentais)
- CRC Poitou-Charentes
- Comité régional des pêches maritimes de Poitou-Charentes
- Compagnie de Gendarmerie Maritime de Lorient
- Groupement de Gendarmerie Nationale de Charente- Maritime
- Mairies concernées
- Comité des pêches en Mer de Loisir de Charente Maritime

Annexe 1
à l'arrêté N° 14-379
du 10/02/2014

NOM	X93	Y93	Xgeo	Ygeo
les Fontenelles	381940,84	6550131,68	1° 06.5855536	45° 58.5838552
L 1	378994,18	6550653,21	1° 08.8870862	45° 58.7820393
L2	378283,97	6550355,11	1° 09.4245644	45° 58.6010293
L3	378854,44	6548587,61	1° 08.9111686	45° 57.6635798
L4	380145,18	6547382,55	1° 07.8637599	45° 57.0499309
L5	381367,13	6546765,84	1° 06.8936742	45° 56.7516363
BouÙe cardinale Est Nord Lamouroux	379144,85	6545511,28	1° 08.5615212	45° 56.0119760
Tourelle de Fort Boyard	374034,46	6553105,72	1° 12.8266701	45° 59.9634416
Phare de la Perrotine	372587,38	6549992,56	1° 13.8176802	45° 58.2420344
BouÙe cardinale Ouest Lamouroux	377093,05	6544414,78	1° 10.1032687	45° 55.3620483
BouÙe cardinale Est Sud Lamouroux	379509,18	6542895,43	1° 08.1737359	45° 54.6109001
M	377686,93	6542865,27	1° 09.5809738	45° 54.5429317
N 2	378591,44	6540500,15	1° 08.7857799	45° 53.2925266
N 1	379338,65	6540830,22	1° 08.2218356	45° 53.4917825
N 3	375803,62	6537809,42	1° 10.8295091	45° 51.7613749
O	375341,46	6537187,64	1° 11.1609325	45° 51.4126790
N 4	375772,73	6536791,02	1° 10.8116906	45° 51.2110261
N 5	375716,31	6533688,15	1° 10.7283462	45° 49.5352964
N6	373701,79	6530766,05	1° 12.1628566	45° 47.9009860
P	373788,73	6530268,89	1° 12.0753736	45° 47.6352522
N 7	375501,18	6531766,75	1° 10.8157959	45° 48.4924790
N 8	376405,36	6531725,23	1° 10.1165325	45° 48.4958916
N 9	377305,52	6531052,11	1° 09.3946949	45° 48.1583406
B	377224,58	6581449,94	1° 11.5230296	46° 15.3476152
B1	378969,06	6581284,31	1° 10.1593656	46° 15.3081314
C	375626,32	6578529,93	1° 12.6448962	46° 13.7262770
B2	378781,67	6579817,74	1° 10.2448093	46° 14.5115220
B3	377369,00	6578061,54	1° 11.2707959	46° 13.5236178
A	384243,00	6587644,76	1° 06.3146141	46° 18.8891062
D	365509,65	6584493,79	1° 20.7642227	46° 16.6477351
' E	364379,33	6582840,44	1° 21.5725282	46° 15.7221614
La Redoute	354925,82	6581624,18	1° 28.8709718	46° 14.7802773
pas de la Vette	357591,64	6579546,58	1° 26.7072203	46° 13.7409388
G	360412,66	6580030,87	1° 24.5355070	46° 14.0875915
tour des islates	361950,77	6579840,86	1° 23.3315863	46° 14.0313618
F3	363602,95	6576899,72	1° 21.9206792	46° 12.4941935
pointe du Couronneau	364761,71	6577566,32	1° 21.0488588	46° 12.8883383
G1	369003,95	6574514,02	1° 17.6228786	46° 11.3670806
H2	354319,57	6573603,94	1° 28.9879131	46° 10.4354269
H1	355549,80	6576169,39	1° 28.1455315	46° 11.8569475
phare de chauveau	370220,27	6568263,19	1° 16.4149830	46° 08.0304116
G2	370722,87	6568257,71	1° 16.0247253	46° 08.0421336
G3	367365,36	6569006,81	1° 18.6619193	46° 08.3477840
I	373817,34	6569566,98	1° 13.6777371	46° 08.8383908
I1	379894,22	6566714,46	1° 08.8440048	46° 07.4734064
I2	379461,66	6566717,89	1° 09.1797893	46° 07.4629791
I3	379083,34	6567516,69	1° 09.5060164	46° 07.8832148
J	372880,44	6566004,07	1° 14.2564205	46° 06.8890201
K	378584,83	6564804,38	1° 09.7818055	46° 06.4056210
K1	383355,96	6557627,33	1° 05.7916198	46° 02.6679647
K2	383727,98	6555739,42	1° 05.4275128	46° 01.6597224
K3	382357,88	6553586,38	1° 06.4019844	46° 00.4596059
BouÙe Aix Nord Ouest	374908,80	6557557,39	1° 12.3335179	46° 02.3904128
bouÙe de Fouras	380449,22	6554610,51	1° 07.9214154	46° 00.9584117
BouÙe la fumÙe	379653,16	6554033,24	1° 08.5144313	46° 00.6244197
Balise le Chiron	379098,84	6553215,32	1° 08.9103587	46° 00.1673951
BouÙe les Palles	378194,28	6552080,44	1° 09.5643680	45° 59.5293743
G4	367174,09	6569540,90	1° 18.8330253	46° 08.6302773
la MouclibÞre	382452,55	6549450,74	1° 06.1621434	45° 58.2308145
K4	384722,94	6547425,03	1° 04.3243632	45° 57.2012674
K5	387082,15	6547843,98	1° 02.5158986	45° 57.4927879
la SabliÞre	380366,73	6551106,58	1° 07.8432162	45° 59.0655144
K6	387000,64	6548123,04	1° 02.5900241	45° 57.6411116
Phare des Baleineaux	346962,70	6584006,47	1° 35.1694913	46° 15.8183961
Phare des Baleines	348672,54	6581826,12	1° 33.7416727	46° 14.6958420
F	353534,08	6589492,18	1° 30.3024125	46° 18.9816095
phare de Chassiron	359142,82	6559180,58	1° 24.6164165	46° 02.8016125
Phare de Chanchardon	354979,14	6572228,21	1° 28.4151894	46° 09.7135271
le Cornard	380827,86	6558940,43	1° 07.8037327	46° 03.3053423

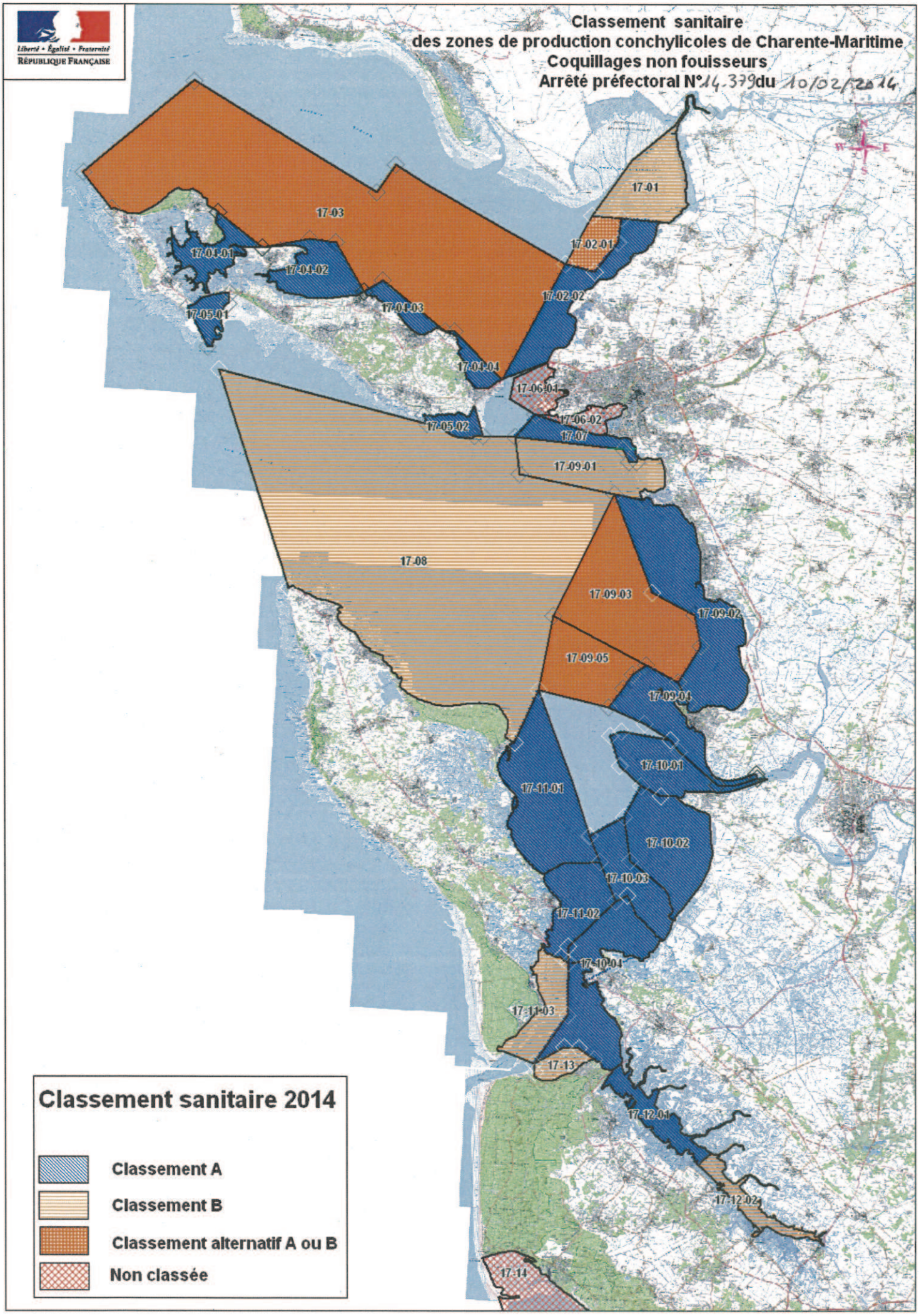
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Classement sanitaire
des zones de production conchylicoles de Charente-Maritime
Coquillages non fouisseurs
Arrêté préfectoral N°14.379du 10/02/2014
17-01
17-02-01
17-02-02
17-03
17-04-01
17-04-02
17-04-03
17-04-04
17-05-01
17-05-02
17-06-01
17-06-02
17-07
17-08
17-09-01
17-09-02
17-09-03
17-09-04
17-09-05
17-10-01
17-10-02
17-10-03
17-10-04
17-11-01
17-11-02
17-11-03
17-12-01
17-12-02
17-13
17-14
Classement sanitaire 2014
Classement A
Classement B
Classement alternatif A ou B
Non classée